
**Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice**

CIRCULAIRE N° 004/MJDH/CAB DU 29 JUIN 2023 PORTANT MISE EN
ŒUVRE DU DECRET N°2021-241 DU 26 MAI 2021 DETERMINANT LES MODALITES
D'EXECUTION DE LA PEINE DE TRAVAIL D'INTERET GENERAL

A

**Madame et Messieurs les Premiers Présidents des Cours
d'Appel ;**

**Mesdames et Messieurs les Présidents des Tribunaux de
Première Instance ;**

Mesdames et Messieurs les Présidents des Sections détachées ;

Mesdames et Messieurs les Juges de l'application des peines ;

« Pour information »

**Madame et Messieurs les Procureurs Généraux près les Cours
d'Appel ;**

**Messieurs les Procureurs de la République près les Tribunaux de
Première Instance ;**

Mesdames et Messieurs les Substituts Résidents ;

« Pour exécution »

Dans le but de concilier l'exécution de la sanction pénale avec une vie offrant au condamné la possibilité d'assumer ses responsabilités familiales et sociales, de favoriser l'insertion sociale ou professionnelle du condamné et de réduire la surpopulation carcérale, l'Etat de Côte d'Ivoire a procédé à la réforme de son dispositif pénal par l'adoption de nouveaux Code de procédure pénale (loi n°2018-975 du 27 décembre 2018, modifiée par la loi n°2022-192 du 11 mars 2022) et Code pénal (loi n°2019-574 du 26 juin 2018, modifiée par la loi n°2021-241 du 26 mai 2021). Ces deux dispositifs pénaux prévoient, aux fins sus-indiquées, des mesures alternatives à l'incarcération telles que la transaction et le contrôle judiciaire, pendant les phases de l'enquête préliminaire et de l'information judiciaire, et la peine de travail d'intérêt général pendant la phase de jugement.

Aussi apparaît-il opportun de rappeler les exigences imposées aux acteurs de la chaîne de mise en œuvre du dispositif du travail d'intérêt général aux fins d'une bonne application de la loi.

I. LES CONDITIONS DU RECOURS A LA PEINE DE TRAVAIL D'INTERET GENERAL

L'article 55 alinéa 1 du Code pénal dispose que : *« Lorsqu'un délit ou une contravention est puni d'une peine d'emprisonnement qui n'excède pas trois ans, la juridiction peut prescrire, à la place de l'emprisonnement, que le condamné accomplira, pour une durée de vingt à deux cent quatre-vingts heures, un travail d'intérêt général non rémunéré au profit soit d'une personne morale de droit public, soit d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitée à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général. »*

Par ailleurs, l'article 56 du même Code énonce que : *« La peine de travail d'intérêt général ne peut être prononcée contre le prévenu qui n'est pas présent à l'audience ».*

Il ressort de ces deux dispositions que le recours à la peine de travail d'intérêt général nécessite certaines conditions cumulatives. D'abord, l'infraction poursuivie, doit être un délit dont la peine maximale encourue n'excède pas trois ans ou une contravention. Ensuite, la présence du prévenu à l'audience est obligatoire au moment du prononcé de la peine.

En outre, pour recourir à la peine de travail d'intérêt général, il convient de tenir compte de ce que l'infraction n'ait pas causé de grave trouble dans le lieu où elle a été commise et de ce que le condamné présente de réelle garantie de représentation, telles que le domicile fixe localisable ou l'adresse certaine, sa qualité professionnelle et ses perspectives d'insertion sociale ou professionnelle.

Les magistrats du parquet doivent s'assurer de la réunion de toutes ces conditions avant de requérir la condamnation du prévenu au travail d'intérêt général.

II. LES CONDITIONS DU PRONONCE DE LA PEINE DE TRAVAIL D'INTERET GENERAL

Conformément aux dispositions de l'article 55 du code pénal, la décision de condamnation du prévenu à la peine du travail d'intérêt général est soumise à un formalisme consistant à préalablement prononcer la peine d'emprisonnement à laquelle l'intéressé est condamné avant de convertir ladite peine en travail d'intérêt général.

L'intérêt de ce formalisme réside dans l'article 55 alinéa 2 qui dispose qu'*« en cas d'inexécution (du travail d'intérêt général), le condamné accomplit la peine qui aura été prévue dans le jugement de condamnation. »*

Cette disposition permet ainsi au parquet d'assurer l'exécution de la décision du tribunal sans qu'il soit nécessaire de revenir devant ladite juridiction en cas de défaillance du condamné.

Pour la mise en œuvre de cette disposition, il conviendrait qu'au moment de requérir cette mesure, le parquet veille à ce que le prévenu soit informé des effets juridiques de la peine de travail d'intérêt général qui ne constitue nullement un abandon des peines traditionnelles de l'emprisonnement et de l'amende, mais plutôt une alternative à l'incarcération dont l'effectivité ne dépend que de sa seule coopération.

III. LA DUREE DE LA PEINE DE TRAVAIL D'INTERET GENERAL

Les chefs des parquets veilleront au strict respect de la durée du travail d'intérêt général conformément à l'article 6 du décret n°2021-241 du 26 mai 2021 déterminant les modalités d'exécution de la peine de travail d'intérêt général qui dispose que « *La durée de la peine de travail d'intérêt général est fixée par le tribunal comme suit :*

- *de 20 à 85 heures, lorsque la peine prononcée n'excède pas six mois d'emprisonnement ;*
- *de 85 à 150 heures, lorsque la peine prononcée, supérieure à six mois, n'excède pas un an d'emprisonnement ;*
- *de 150 à 210 heures, lorsque la peine prononcée, supérieure à un an, n'excède pas deux ans d'emprisonnement ;*
- *de 210 à 280 heures, lorsque la peine prononcée, supérieure à deux ans, n'excède pas trois ans d'emprisonnement ».*

IV. LES PROCEDURES PREALABLES A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAVAIL D'INTERET GENERAL

Lorsque la condamnation est devenue définitive, les Chefs des parquets devront veiller particulièrement au prompt établissement, par leurs services, des pièces d'exécution à l'effet de les adresser au Juge de l'application des peines. A cet effet, les pièces d'exécution de la décision devront être transmises au Juge de l'application des peines par le Procureur de la République ou le Substitut Résident dans les 24 heures de leur établissement.

Une fois cette formalité accomplie, ils devront s'assurer du bon déroulement de la procédure devant cette autorité judiciaire, en lui apportant, en cas de besoin, l'appui nécessaire à la bonne exécution de sa mission, chaque fois qu'ils en seront requis.

V. LA NATURE DU TRAVAIL D'INTERET GENERAL ET LES STRUCTURES D'ACCEUIL DU CONDAMNE

Il ressort de l'article 4 du décret précité que : « *Le travail d'intérêt général peut porter sur toute activité manuelle ou intellectuelle. Il peut concerner notamment les domaines de la production, de la maintenance, de l'entretien, de la manutention, de l'enseignement, de l'assistance, de la formation, de la sensibilisation ou de l'encadrement.* » Par ailleurs, l'alinéa 1 de l'article 5 dudit décret mentionne que : « *Le travail d'intérêt général à accomplir par le condamné est déterminé en tenant compte notamment de son lieu de résidence, de son âge et de son état de santé. Il peut en outre être tenu compte du domaine de compétence du condamné* ».

Aussi, relativement aux structures d'accueil du condamné, les articles 2 et 3 du décret énoncent respectivement que : « *La peine de travail d'intérêt général est exécutée au profit d'entités publiques, notamment l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, ainsi que des associations déclarées d'utilité publique ou de toute personne morale de droit privé remplissant une mission de service public* ».

Pour la mise en œuvre effective des dispositions ci-dessus, les chefs des Parquets s'assureront que :

1. le travail à exécuter par le ou les condamnés a été bien précisé dans l'ordonnance de placement du Juge de l'application des peines ;
2. les ordonnances de placement du Juge de l'application des peines tiennent compte de la situation personnelle du condamné, notamment son âge, son lieu de résidence, son état de santé, son domaine de compétence, et éventuellement de ses convictions religieuses, son sexe, son handicap ;
3. les structures d'accueil du ou des condamnés, soient des personnes morales de Droit public, notamment l'Etat, les Districts autonomes, les Régions, les Communes, les établissements publics administratifs, sociaux, culturels et environnementaux, les Établissements publics industriels et commerciaux ainsi que les personnes morales de Droit privé qui sont des associations déclarées d'utilité publique ou qui remplissent une mission de service public » ;
4. le placement des condamnés dans les structures d'accueil n'a pas pour conséquence, par substitution, la suppression des emplois existant ni la réduction des avantages des travailleurs en activité au sein desdites structures.

VI. LE DELAI D'EXECUTION DU TRAVAIL D'INTERET GENERAL

Le juge de l'application des peines, en concertation avec la structure d'accueil, établit la répartition des horaires de travail.

Aux termes de l'article 7 du décret, le délai d'exécution du travail d'intérêt général est de 12 mois maximum sans pouvoir excéder 6 mois lorsque le condamné est mineur. Le juge de l'application des peines doit veiller à ne pas excéder ce délai dans la répartition des horaires.

Le juge devra également veiller à ce que le condamné, agent public ou employé d'un organisme public ou privé, n'exécute plus de 12 heures de travail d'intérêt général par semaine, en vue de permettre au travailleur d'exécuter sa peine sans interrompre l'exécution de ses tâches professionnelles.

VII. LES ORGANES CHARGES DE L'ORGANISATION ET DU SUIVI DE L'EXECUTION DU TRAVAIL D'INTERET GENERAL

L'article 10 du décret susmentionné indique qu'il est créé, au sein du ministère de la Justice, un Bureau de coordination de la politique nationale en matière de travail d'intérêt général, en abrégé BTIG. Ce bureau a pour missions :

- d'établir la liste nationale des structures d'accueil ;
- de retirer ou d'ajouter une structure à la liste des structures d'accueil ;
- de concevoir les documents de suivi et d'évaluation du travail du condamné ;
- de recueillir, de traiter et de consolider chaque année les données nationales relatives au travail d'intérêt général, notamment le nombre de travaux exécutés, les quantités horaires correspondantes, les coûts induits et l'économie réalisée par les structures d'accueil ;

- d'évaluer l'efficacité d'ensemble du système au regard, notamment, du taux de récidive des condamnés ;
- de faire des propositions d'amélioration du système du travail d'intérêt général.

En outre, l'article 12 du même décret mentionne que « le BTIG est présidé par le représentant du ministre de la Justice. Il se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président. Le secrétariat du BTIG est assuré par la direction en charge des Affaires pénales du ministère de la Justice ». Il a été, ainsi, conformément audit texte, procédé à la nomination des membres du BTIG par arrêté n°045-MJDH-CAB du 30 mars 2023.

Par ailleurs, l'article 13 du décret indique qu'il est créé, auprès de chaque juridiction de premier degré, un Bureau local de suivi du travail d'intérêt général, en abrégé BLS.

Le BLS est un organe consultatif qui a pour mission d'assister le juge de l'application des peines dans la mise en œuvre des condamnations à des peines de travail d'intérêt général devant s'exécuter dans le ressort de la juridiction de rattachement. Il se réunit au tribunal de première compétence sur convocation du juge d'application des peines qui ne participe pas à la réunion. Il fait les propositions de programme d'exécution des tâches au juge de l'application des peines après avoir entendu le condamné.

Enfin, l'article 14 du décret précité indique que le BLS est composé d'un représentant du préfet, du chef de l'établissement pénitentiaire du siège de la juridiction ou son délégué et de deux travailleurs sociaux en service auprès de la juridiction.

Ainsi, afin de permettre au BTIG et aux BLS d'accomplir efficacement leurs missions, les chefs des Parquets devront :

1. transmettre à la Direction des Affaires Civiles et Pénales, assurant le secrétariat du BTIG, les statistiques trimestrielles des condamnations prononcées pour travail d'intérêt général, en établissant des données spécifiques pour les récidivistes ;
2. adresser à ladite Direction un rapport trimestriel sur l'état d'exécution des travaux d'intérêt général dans leurs ressorts respectifs et feront des propositions d'amélioration du système du travail d'intérêt général ;
3. apporter, à chaque fois que de besoin, l'assistance nécessaire aux travailleurs sociaux dans l'accomplissement de leurs missions liées au travail d'intérêt général ;
4. se rapprocher des préfets territorialement compétents pour la désignation de leurs représentants dans les BLS.

VIII. SUR LES DILIGENCES SPECIFIQUES DU JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES ET DU JUGE DES ENFANTS

Le juge d'application des peines ou le juge des enfants est saisi par le Procureur de la République qui lui transmet une copie des pièces d'exécution de la décision de condamnation.

1. Les attributions du juge d'application des peines et du juge des enfants

Le juge d'application des peines ou le juge des enfants exécute ses tâches décrites aux articles 15 et suivants du décret du 26 mai 2021 précité. En l'occurrence :

Il convoque le condamné à un entretien d'évaluation qui va déterminer le poste le plus adapté à sa situation sociale et professionnelle. Ensuite, il établit le programme d'exécution des tâches après avis du BLS et prend contact avec une structure d'accueil susceptible d'accueillir le condamné.

Il prend une ordonnance de placement du condamné qui désigne un travailleur social chargé de veiller au bon déroulement de l'exécution de la peine, précise la structure d'accueil, le travail et les horaires d'exécution du travail d'intérêt général.

Cette ordonnance est susceptible de modification compte tenu du comportement et de la situation du condamné, après avis du BLS.

2. La fin de la mission du juge d'application des peines ou du juge des enfants

A la fin de sa mission, le juge de l'application des peines ou le juge des enfants dresse son rapport et transmet l'ensemble des pièces de la procédure comprenant le rapport d'exécution de la structure d'accueil au Procureur de la République pour classement au greffe du Tribunal.

Toutefois, s'il résulte de ces rapports que le condamné a exécuté partiellement ou n'a pas exécuté la peine de travail d'intérêt général prescrite, le Procureur de la République prend les dispositions en vue de l'exécution par le condamné de sa peine d'emprisonnement.

IX. LES DILIGENCES A ACCOMPLIR EN CAS D'INEXECUTION DU TRAVAIL D'INTERET GENERAL

Les chefs des Parquets veilleront enfin à ce que les condamnés exécutent les peines d'emprisonnement prononcées par les juridictions en cas d'inexécution, par eux, de la peine de travail d'intérêt général. Ils devront, à cet effet, établir un réquisitoire d'incarcération en exécution de la décision de condamnation à la peine d'emprisonnement prononcée par la juridiction de jugement.

Seul le rapport établissant que le travail d'intérêt général prescrit a été entièrement exécuté par le condamné vaut exécution effective, par celui-ci, du travail d'intérêt général.

J'attache un grand prix au strict respect et à l'application rigoureuse des dispositions de la présente circulaire. *



Jean Sansan KAMBILE
Jean Sansan KAMBILE